

Québec, le 20 novembre 2008

\*\*\*\*\*

Objet : Assurance salaire collective  
N/Réf. : 08-003630

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation du \*\*\*\*\* concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Nous comprenons que vos questions concernent exclusivement des régimes d'assurance de personnes accordant une protection en vertu d'une assurance souscrite auprès d'un assureur. Vous posez les questions suivantes.

### **Situation 1**

Vous voulez savoir si une prestation reçue par un employé en vertu d'un régime collectif d'assurance salaire doit être incluse dans le calcul du revenu de cet employé si la prime est payée par son employeur. Par ailleurs, vous voulez savoir si le paiement de la prime par l'employeur constitue un avantage imposable pour l'employé.

La prestation qu'un employé reçoit en vertu d'un régime collectif d'assurance salaire doit être incluse dans le calcul de son revenu. L'article 43 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI] prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu les montants qui sont payables périodiquement et qu'il reçoit en raison de la perte totale ou partielle de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, conformément à un régime d'assurance auquel son employeur a versé une cotisation, jusqu'à concurrence de l'excédent de :

a) l'ensemble des montants que le particulier a ainsi reçus en vertu du régime avant la fin de l'année, depuis la fin de l'année 1971 ou, suivant la date la plus rapprochée, depuis la fin de la dernière année au cours de laquelle il a inclus un tel montant dans son revenu; sur

b) l'ensemble des cotisations que le particulier a versées en vertu du régime avant la fin de l'année, depuis la fin de l'année 1967 ou, suivant la date la

plus rapprochée, depuis la fin de la dernière année au cours de laquelle il a inclus dans son revenu un montant visé au sous-paragraphe a.

Par ailleurs, le paiement de la prime par l'employeur constitue, en principe, un avantage pour l'employé dont la valeur est déterminée en vertu des articles 37.0.1.1 et 37.0.1.2 de la LI. Toutefois, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 38 de la LI, un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages qui proviennent des cotisations versées à son égard par son employeur en vertu d'un régime d'assurance collective, relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

## **Situation 2**

Vous voulez savoir si le paiement par l'employeur de la taxe se rapportant à une prime payée par l'employé en vertu d'un régime collectif d'assurance salaire constitue un avantage imposable pour cet employé.

En vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 37.0.1.2 de la LI, la valeur de l'avantage qu'un particulier reçoit, ou dont il bénéficie lorsque, en raison de sa charge ou de son emploi, une protection lui est accordée en vertu d'un régime d'assurance de personnes qui accorde une protection en vertu d'une assurance souscrite auprès d'un assureur est déterminée, sommairement, en fonction de l'ensemble de la prime payée par l'employeur en vertu du régime et de la taxe se rapportant à cette prime.

Par conséquent, puisque l'employé n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur de l'avantage ainsi déterminée, le paiement par l'employeur de la taxe se rapportant à la prime ne constitue pas un avantage imposable pour l'employé.

## **Situation 3**

Vous voulez savoir si une prestation reçue par un employé en vertu d'un régime collectif d'assurance salaire doit être incluse dans le calcul du revenu de cet employé lorsque la totalité de la prime et de la taxe s'y rapportant est payée par lui.

Une telle situation n'est pas visée par l'article 43 de la LI. Ainsi, dans une telle situation, un employé n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son

\*\*\*\*\*

- 3 -

revenu les prestations qu'il reçoit en vertu du régime collectif d'assurance salaire.

#### **Situation 4**

Vous voulez savoir si le paiement par l'employeur de la prime en vertu d'un régime collectif d'assurance salaire constitue un avantage imposable pour cet employé lorsqu'il paie lui-même la taxe.

Dans une telle situation, la valeur de l'avantage dont l'employé bénéficie est déterminée par l'application de l'article 37.0.1.2 de la LI uniquement en fonction de la prime payée par l'employeur. Toutefois, comme dans la situation 1, l'employé n'est pas tenu d'inclure la valeur de cet avantage en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 38 de la LI.

Espérant que la présente saura vous être utile, veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers